

REPUBLIQUE DU BÉNIN

Département de la Donga

Commune de Bassila

STATUTS DE L'ONG VIVO⁺

PREAMBULE

Considérant les décisions issues de la Conférence des Forces Vives de la Nation, du 19 au 28 février 1990, proclamant la liberté d'expression et d'association à tous les citoyens de la République du Bénin pour assurer leur plein épanouissement dans le cadre du développement harmonieux de la nation béninoise ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 portant création et fonctionnement de la liberté d'association ; Vu l'article 10 alinéa 1er de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui garantit la liberté d'association ; Vu les articles 23 et 25 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantissent aux citoyens de la République du Bénin la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion, de cortège, et de manifestation ; Conscients et convaincus que tout développement qui se veut harmonieux et durable ne peut se faire sans l'amélioration des conditions de vie des communautés à la base ; Il s'avère alors indispensable que pour la mise en œuvre des idéaux du développement, des hommes et des femmes de nationalité béninoise et de compétences diverses et avérées s'organisent sur des bases claires et saines pour promouvoir l'Action Humanitaire et le développement durable. C'est à cet effet que les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 27 novembre 2020. Ils s'appliquent à tous les membres de l'organisation.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: CREATION -DENOMINATION –OBJECTIF - SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : Il est créé entre les membres fondateurs dont les noms figurent dans la liste de présence de l'assemblée générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite une ONG dénommée « **VIVO⁺** »

ARTICLE 2 : **VIVO+** est une ONG régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique, non confessionnelle et non partisane. Elle est régie par les présents statuts.

ARTICLE 3 : **Objectif**

Cette ONG a un but humanitaire et non lucratif. Elle a pour objectif :

- Développer des actions, des activités, des événements qui concourent au développement et à la dignité des personnes humaines ;
- promouvoir l'éducation, prise en charge des orphelins et des enfants démunis ;
- Concourir directement ou indirectement à la réalisation de projets à but humanitaire ou de bienfaisance ;
- Favoriser la création et le développement d'associations partageant les mêmes valeurs et les mêmes objectifs dans tout le pays ;
- Susciter et soutenir les initiatives locales du développement local;
- Promouvoir tout type de structure dans la réalisation de projets communautaire.

L'action de « **VIVO+** » est limitée au territoire Béninois.

ARTICLE 4: Le siège social est établi à Bassila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration (CA) qui doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Siège social et adresse: Quartier : Barikini, Arrondissement de Bassila, Commune de Bassila, Département de la Donga. ; Tél : (00229) 97108266/ Gmail : vivoplus738@gmail.com/ maison AKOHA ; carré non loti.

ARTICLE 5 : La durée de VIVO+ est fixée à 99 ans pour compter de la date de son enregistrement à la préfecture de Djougou sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPTTRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 6 : ADHESION

Les adhérents sont des personnes physiques ou morales dont la volonté s'inscrit dans le cadre général de l'objet de l'ONG. La qualité d'adhérent s'obtient sur demande écrite et présentation d'une lettre de motivation au Conseil d'Administration, qui accepte ou refuse l'adhésion en fonction de la preuve du degré de volontariat et de l'esprit de don de soi. Les motifs de son acceptation ou de son refus, seront notifiés au demandeur dans un délai de trente (30) jours ouvrables. L'acceptation de la demande s'accompagne obligatoirement du versement d'une cotisation annuelle et de l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET MEMBRES

L'ONG se compose de :

- ❖ Membres fondateurs ;
- ❖ Membres d'honneur ;
- ❖ Membres bienfaiteurs ;
- ❖ Membres donateurs ;
- ❖ Membres adhérents ;
- ❖ Membres de droit.

Sont **membres fondateurs** ceux qui sont initiateurs et fondateurs de l'ONG.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu un service signalé à l'ONG. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et acceptés par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui participent à un ou plusieurs projets de l'ONG. Ils sont également désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Sont **membres donateurs** les personnes qui versent chaque année, chaque mois, occasionnellement et/ou ponctuellement, une somme supérieure à la cotisation de base pour soutenir les activités de l'ONG.

Sont **membres adhérents** les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont **membres de droit** des membres de l'ONG

ARTICLE 8 : PERTE DE QUATITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd du fait de :

- ✓ Décès ;
- ✓ Dissolution de l'ONG ;
- ✓ Démission, laquelle doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- ✓ Non-paiement de la cotisation dans le délai de six mois après sa date d'exigibilité ;
- ✓ Radiation suite à une infraction aux statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave : celle-ci sera alors prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

TITRE II : DES RESSOURCES - DE LEUR GESTION

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'ONG comprennent :

- ❖ Frais d'adhésion ;
- ❖ Le montant des cotisations et souscriptions ;
- ❖ Les subventions de l'État, des collectivités locales, ou autres, qui pourraient lui être accordées ;
- ❖ Et de façon générale toute ressource qui ne serait pas en contradiction avec les lois ou règlements qui s'appliquent à l'ONG ;
- ❖ Des dons et legs qui pourraient lui être faits par des personnes physiques ou morales.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Le patrimoine de l'ONG répond seul des engagements contractés par elle, et des condamnations qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de cette ONG, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsable.

ARTICLE 10 : COMPTE BANCAIRE

Les fonds de l'ONG sont versés dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Tout mouvement de fonds se fait sous la double signature du Trésorier et du Président du Comité de Direction.

TITRE III : DES ORGANES, DE LEURS ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11: LES ORGANES DE VIVO⁺

L'administration et le fonctionnement de **vivo⁺** sont assurés par les trois (03) organes ci-après nommés :

L'Assemblée Générale (AG) ;

Le Conseil d'Administration (CA) ;

Le Comité de Direction (CD).

ARTICLE 12 : NATURE ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision et d'orientation de VIVO⁺. Elle est constituée de tous les membres à jour de leur cotisation. Les associations adhérentes sont représentées par leur Président ou la personne désignée par lui. Elle est présidée par le Président de l'ONG assisté des autres membres du bureau. L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an.

Elle peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur convocation du Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'ONG.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) de **vivo⁺** comprend essentiellement les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civil. Elle est convoquée par le président ou sur demande des deux tiers (2/3) au moins des membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre, muni d'une procuration dûment signée. L'ordre du jour est fixé par le Bureau de **vivo⁺**.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'ONG. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les trois (03) ans les membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration ainsi que leurs Présidents. Elle vote le budget. Elle confère au Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de **vivo+**, et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des membres de l'ONG et déposées auprès du Secrétaire dix (10) jours au moins avant la réunion

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire

ARTICLE 14 : QUORUM ET DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. Le quorum de 51 % des voix des présents ou représentés est exigé ; s'il n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée au plus tôt quinze (15) jours après, pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AG.E.) est compétente pour modifier les statuts, et le règlement intérieur, décider de la dissolution, ou encore de la fusion de l'ONG. Elle se réunit sur demande du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Une telle assemblée devra être composée au moins des (deux tiers) 2/3 des membres de **vivo+**. Elle statue valablement à la majorité des trois

quarts (3/4) des membres présents. Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont envoyées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'A.G.E. Chaque membre empêché peut s'y faire représenter par un autre membre de l'ONG, muni d'une procuration dûment signée.

ARTICLE 16 : QUORUM ET DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

Le quorum est des deux tiers (2/3) des voix des présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E est convoquée au plus tard quinze jours après la première, sans exigence de quorum. L'A.G.E. peut avoir lieu immédiatement après une A.G.O. dans la mesure où le quorum de l'A.G.E. est respecté. Un procès-verbal de la réunion est établi ; il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 : NATURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMPOSITION DU BUREAU

IL assure aussi bien le contrôle des activités de l'ONG et la gestion financière du comité de Direction. Il est une structure de veille ou d'avant-gardiste de l'ONG. Tout différend né entre membres de l'ONG est soumis au Conseil d'Administration au moyen d'une plainte par écrit énonçant un résumé des faits et déposer au siège de l'ONG. Le Conseil d'Administration transmet la plainte au secrétaire du Comité de Direction. Le Comité de Direction en examine le bien-fondé avant d'en saisir le Conseil d'Administration. Les membres plaignants sont ensuite convoqués devant le Conseil d'Administration au moyen d'un avis indiquant le lieu et la date de la réunion. Peut également être convoqué, tout dirigeant, membre ou employé mis en cause dans la plainte.

Le Conseil d'Administration est composé de :

1. Un Président ;
2. Un Secrétaire ;
3. Deux (02) Commissaires au compte ;
4. Un Chargé de mission.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président : il préside le conseil d'administration en convoquant les réunions ; veille au bon fonctionnement administratif et financier de l'ONG ; règle tous différends nés au sein de l'ONG et entre membres de l'ONG.

Le Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Les Commissaires au compte : ils assurent le contrôle des activités à mener ; des plannings des activités et de la gestion financière du comité de Direction de l'ONG. Ils font l'audit de la comptabilité de l'ONG.

Le Chargé de mission : il effectue les activités liées à son cahier de charge auprès d'autres différentes structures administratives étatiques, associations ou ONGs en partenariat avec VIVO⁺.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration chaque trimestre, ou sur convocation extraordinaire pour règlement d'un différend ou autres. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par le Président au moins huit (8) jours avant la date de celle-ci. Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 20 : NATURE DU COMITE DE DIRECTION ET COMPOSITTON DU BUREAU

L'ONG est dirigée par un Comité de Direction de sept (07) membres élus en Assemblée Générale, pour une période de trois (03) ans. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles. Les membres du Comité de Direction doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civils et civiques. Il doit avoir en son sein au moins une (01) femme. Le Comité de Direction est composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général (e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) ;
- Conseiller Chargé de contrôle ;
- Conseiller Chargé des relations.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Le Président : Le Président représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour plaider en justice au nom de l'ONG ou de désigner pour ce faire un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de carence, d'empêchement grave ou de démission du Président, son mandat serait assuré par le **Secrétaire** jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les Secrétaires : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'ONG, à l'exception de

celles qui concernent la comptabilité. Ils tiennent le registre spécial prévu par la Loi. Ils assurent les formalités prescrites par lesdits articles.

Les Trésoriers : Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'ONG. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Président du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Le conseiller Chargé de Contrôle : Le Chargé de Contrôle assure le contrôle des activités à mener ; des plannings des activités et de la gestion financière de l'ONG.

Le conseiller Chargé des Relations : Le Chargé des Relations est un membre de l'ONG, il prend part pour les sujets impliquant la participation de VIVO⁺. Il est le chargé de communication de l'ONG et en tant que tel, il assure la visibilité et le marketing de l'ONG.

En cas de vacance d'un des membres le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les six mois, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) des membres. Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président au moins huit (8) jours avant la date de celle-ci. Toutes les fonctions de membres du Comité de Direction sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 23 : QUORUM ET DECISION

La présence de la majorité des 2/3 des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Comité de Direction peut alors valablement délibérer si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent à cette convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : LE CONTROLE DE LA GESTION DE L'ONG

Le contrôle de gestion de L'ONG sera assuré par un cabinet d'expert agréé au Bénin ; par les partenaires et le Conseil d'Administration. L'ONG est aussi soumise périodiquement à un contrôle de la Préfecture de tutelle qui reçoit semestriellement le rapport d'activité de l'ONG.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme alors un liquidateur. Elle peut être dissoute à la majorité relative des voix en présence des 2/3 de ses membres. L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la législation en vigueur à une ONG poursuivant des buts identiques et animée d'un même esprit ou à une œuvre sociale.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions statutaires. Il s'impose à tous les membres de l'ONG.

ARTICLE 27 : DEPÔT DES STATUTS ET ENREGISTREMENT

Le Président du Comité de Direction est chargé de veiller à l'accomplissement des formalités d'usages relatives à l'enregistrement et à la reconnaissance officielle de VIVO⁺ par les entités administratives compétentes en République du Bénin.

ARTICLE 28 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adoptée à l'AG constitutive à Bassila le, 29/11/2020